

BGer 4C.345/2003 vom 11. Januar 2005

Bundesgericht, 2005-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.345_2003

FR: TF 4C.345/2003 du 11 janvier 2005

IT: TF 4C.345/2003 del 11 gennaio 2005

Regeste

mandat; responsabilité du vétérinaire | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse largement le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) dans les formes requises (art. 55 OJ). Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 102 consid. 2.2 in fine, 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3). Le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties (qui ne peuvent en prendre de nouvelles: art. 55 al. 1 let. b OJ), mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc in fine).

E. 2

Il a été retenu que, dès le 13 janvier 1996, le défendeur, qui exerce la profession de médecin-vétérinaire, avait été chargé par le demandeur B. _____ de s'occuper du suivi vétérinaire des chevaux de son écurie de courses. C'est dans ce cadre que le défendeur a procédé, le 7 février 1996, à la vaccination de rappel litigieuse sur le cheval "X. _____". Comme l'a bien vu la Cour civile, le recourant et l'intimé B. _____ ont ainsi conclu un contrat de soins vétérinaires, lequel relève des dispositions afférentes au mandat ancrées

aux art. 394 ss CO (ATF 93 II 19 consid. 1; Antoine F. Goetschel/Gieri Bolliger, *das Tier im Recht*, Zurich 2003, p. 184/185; Walter Fellmann, *Commentaire bernois*, n. 187 ad art. 394 CO ; Pierre Tercier, *Les contrats spéciaux*, 3e éd., n. 4875, p. 703). L' art. 398 al. 2 CO rend le mandataire responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. L'alinéa 1 de cette disposition renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail. Celle-ci est régie par l' art. 321e CO qui prévoit que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1) et détermine la mesure de la diligence requise (al. 2).

E. 3

Le recourant nie avoir enfreint son devoir de diligence dans l'exécution du contrat de soins qui lui a été confié.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, la responsabilité du vétérinaire s'apparente à celle du médecin, même si l'analogie n'est pas exacte en tous points (ATF 93 II 19 consid. 1 et les références jurisprudentielles et doctrinales). Le médecin a pour mission de s'efforcer de parvenir au résultat escompté grâce à ses connaissances et à son savoir-faire. Cela ne signifie pas qu'il doive aboutir à un résultat, ou qu'il soit tenu de le garantir. Les exigences liées au devoir de diligence du médecin ne peuvent être déterminées de manière générale et abstraite, mais d'après les circonstances de chaque cas; sont à cet égard des critères décisifs le genre d'intervention ou de traitement et les risques qui en découlent, la marge d'appréciation et le temps dont dispose le médecin, ainsi que la formation et les capacités que l'on peut objectivement en l'état exiger de lui. La responsabilité du médecin n'est pas limitée à des manquements graves aux règles de l'art médical. Il doit traiter son patient de manière appropriée et il répond en principe de toute faute professionnelle (ATF 120 Ib 411 consid. 4a p. 413; 116 II 519 consid. 3a; 115 Ib 175 consid. 2b; 113 II 429 consid. 3a p. 432/433; cf. Moritz Kuhn, *Ärztliche Kunstfehler*, RSJ 83/1987 p. 353 ss, spéc. p. 357). Son comportement constitue une inexécution ou une mauvaise exécution de son obligation de mandataire lorsqu'il n'est pas conforme aux règles de l'art médical (ATF 120 Ib 411 consid. 4a p. 413; 120 II 248 consid. 2c p. 250). Celles-ci sont les principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens (ATF 108 II 59 consid. 1; 64 II 200 consid. 4a p. 205). Le devoir de diligence du médecin comprend aussi celui de veiller sur le patient après une intervention ou un traitement (Jost Gross, *Haftung für medizinische Behandlung*, Berne 1987, p. 182). Le droit de la responsabilité civile doit tenir compte du fait que l'activité du médecin est exposée à des risques et des dangers. Ce dernier dispose d'une certaine marge d'appréciation entre les différentes possibilités de diagnostic ou de thérapie qui entrent en considération, et le choix qu'il opère doit requérir toute son attention. Le médecin n'engage pas nécessairement sa responsabilité lorsqu'il n'a pas trouvé la solution qui était objectivement la meilleure lorsqu'on en juge à posteriori. Une violation des règles de l'art médical est réalisée lorsqu'un diagnostic, une thérapie ou quelque autre acte médical est indéfendable dans l'état de la science ou sort du cadre médical considéré objectivement: le médecin ne répond d'une appréciation erronée que si celle-ci est indéfendable ou se fondait sur un examen objectivement insuffisant (ATF 120 Ib 411 consid. 4a in fine, p 413/414). Sous l'angle du fardeau de la preuve, il a été jugé que le cas où une atteinte à la santé a été causée par un traitement médical diffère de celui où le traitement médical n'a pas déployé l'effet thérapeutique escompté. En effet, lorsqu'il est prévisible qu'un traitement pourrait avoir des

effets négatifs, le médecin doit tout faire pour y parer. Si ces effets négatifs se produisent néanmoins, il y a une présomption de fait que les mesures nécessaires n'ont pas toutes été prises et, dès lors, présomption d'une violation objective du devoir de diligence. Cette présomption facilite la preuve d'une telle violation, mais n'en renverse pas le fardeau. Les conclusions que le juge en tire relèvent de l'appréciation des preuves, si bien qu'elles ne peuvent pas être revues en instance de réforme (ATF 120 II 248 consid. 2c).

E. 3.2.1

Le recourant prétend tout d'abord qu'il n'a pas enfreint les règles de l'art en ayant pratiqué sur le cheval susmentionné de l'intimé une vaccination de rappel le 19^{ème} jour suivant l'injection de base. Il est d'avis qu'une présomption de violation du devoir de diligence, comme l'entend la jurisprudence (ATF 120 II 248 consid. 2c p. 250), ne pouvait être retenue à son encontre et que, de toute manière, s'il y avait lieu d'admettre l'existence d'une telle présomption, force serait d'admettre qu'il l'aurait renversée.

E. 3.2.2.1

Il a été retenu définitivement (art. 63 al. 2 OJ) que le défendeur a procédé à une vaccination de rappel sur le cheval "X. _____" 19 jours après la vaccination de base. Il n'a pas respecté les délais minimums prescrits par les fabricants de la préparation (intervalle de 28 jours) et les Fédérations suisse et internationale des Sports Equestres (intervalle de 21 jours). Comme une réaction peut déjà se produire à la suite de n'importe quelle vaccination, le défendeur, comme l'a constaté l'expert judiciaire, a fait supporter à l'étalon un risque inutile pour sa santé, qui s'est matérialisé par la réaction locale violente et très douloureuse apparue sur l'animal à compter du matin du 8 février 1996, laquelle aurait pu entraîner sa mort s'il n'avait pas été opéré en urgence quelques jours plus tard. Le praticien qui ne respecte pas les recommandations claires des fabricants d'un vaccin enfreint sans conteste les règles de l'art, à moins qu'il ne puisse justifier sa stratégie de vaccination par une raison valable. Or, in casu, le défendeur n'en a donné aucune; on n'en discerne d'ailleurs pas l'ombre d'une seule.

E. 3.2.2.2

Pour admettre que le recourant a violé son devoir de diligence en choisissant de procéder prématurément au rappel de vaccination, la Cour civile s'est référée à l' ATF 120 II 248 . Inutilement. Dans ce précédent, il a été observé qu'une injection intra-articulaire est susceptible d'entraîner une infection si les conditions d'asepsie ne sont pas respectées (ATF 120 II 248 consid. 2c, p. 251 al. 1). Constatant qu'une infection est survenue après injection, il en a été déduit, dans le cadre de l'appréciation des preuves, par une présomption de fait, que le médecin n'avait pas suivi rigoureusement les règles d'asepsie et qu'il avait donc transgressé son devoir de diligence. Cette question ne se pose pas en l'occurrence. En effet, il est prouvé que le défendeur a effectué le rappel avant l'expiration du délai minimum prescrit entre les deux vaccinations. Partant, il n'a pas observé les prescriptions du fabricant de la préparation, ce qui suffit pour retenir une violation des règles de l'art.

E. 3.2.2.3

L'expert a déclaré qu'il ne saurait exclure que les troubles seraient apparus de toute manière même si le vétérinaire s'était conformé au délai dont il vient d'être question (cf. p. 30 du jugement critiqué). On peut déduire de cette constatation que la causalité naturelle entre la violation du devoir de diligence et les troubles manifestés par l'étalon a été niée par l'expert judiciaire. Mais la question de la causalité naturelle ressortit à l'établissement des faits (

ATF 128 III 174 consid. 2b), de sorte qu'elle ne peut pas être réexaminée par la voie du recours en réforme. Il n'est par conséquent pas possible de vérifier si la cour cantonale - qui n'a guère été explicite sur ce point - a retenu à tort un lien de causalité naturelle entre le non-respect du délai et les dérèglements dont a souffert le cheval. De toute manière, compte tenu des autres manquements qui sont reprochés au recourant (cf. ci-dessous), on cherche vainement comment la question afférente audit délai pourrait modifier la solution adoptée, laquelle, comme on le verra, reconnaît que ces autres manquements sont en rapport de causalité avec l'état du cheval. Le moyen doit être rejeté.

E. 3.3.1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir admis qu'il s'était trompé de diagnostic, alors que son pronostic coïncidait avec l'opinion émise par l'expert dans son rapport complémentaire. Si son diagnostic divergeait certes de la première thèse avancée par l'expert dans son rapport principal, cela pouvait s'expliquer objectivement.

E. 3.3.2

Selon l'état de fait déterminant, le recourant a posé le 8 février 1996 le diagnostic de "tuméfaction musculaire aseptique de type anaphylactique tardif". Or l'expert a finalement retenu que la réaction du cheval était due à une hypersensibilité au vaccin. Le diagnostic du recourant ne correspondait ainsi pas à celui adopté par l'expert. Il est vrai que l'expert a constaté que le diagnostic du recourant était un "premier diagnostic tentatif valable". Toutefois, après en tout cas une journée, la réaction ne pouvait plus être qualifiée de purement anaphylactique, dès lors qu'elle était localisée dans la région de l'injection, c'est-à-dire l'encolure, et n'avait pas atteint l'organisme en général (cf. p. 31 du jugement critiqué). L'évolution des troubles manifestés par l'étalon devait amener le défendeur à réviser son diagnostic. Le praticien, à l'instar du recourant, qui délivre un diagnostic avant d'avoir épuisé toutes les méthodes d'investigation disponibles viole son devoir de diligence (cf. H. Heusser, Die Haftpflicht des Tierarztes nach Schweizer Recht, in Schweizer Archiv für Tierheilkunde, vol. 75, 1933, p. 404 in medio). Le grief n'a aucun fondement.

E. 3.4.1

Le recourant revient sur les critiques que lui ont adressées les juges cantonaux à propos des soins prodigués au cheval. Il prétend que celles-ci ont toutes été battues en brèche par le constat de l'expert selon lequel il n'y a pas de violation de règles de l'art. Il allègue encore avoir examiné l'étalon le 13 février 1996.

E. 3.4.2

Le moyen s'écarte totalement des faits constatés par l'autorité cantonale. Il a été retenu ce qui suit en ce qui concerne les soins donnés au cheval par le défendeur: le traitement initial administré par l'intéressé sur l'encolure du cheval manquait d'intensité et les soins délivrés dès le 9 février 1996 n'étaient pas assez agressifs, faute d'une prescription suffisante d'antibiotiques; le défendeur n'a pas suffisamment surveillé la réaction anormale qui se développait au site de l'injection et retardé d'autant l'intervention chirurgicale; le 11 février 1996, alors que le cheval se grattait sans arrêt aux parois de son box, le recourant a déclaré que le col de la maladie était passé; il n'a plus été vu le cheval depuis lors, duquel il a été extrait, lors de l'intervention chirurgicale du 14 février 1996 qui lui a sauvé la vie, plusieurs litres de matériel nécrotique et de pus. Au vu de ces données factuelles, il n'est pas besoin de longues explications pour admettre que le traitement adopté par le défendeur était totalement inadéquat, puisqu'il a eu pour résultat l'admission en urgence du cheval, dans un

état septicémique très grave, au sein de la clinique d'un autre vétérinaire. En outre, le recourant a traité avec désinvolture le cas, qui nécessitait, au vu des souffrances de l'étalon, un suivi constant. Le défendeur a ainsi manifestement transgressé les règles de l'art (cf. Heusser, op. cit., p. 406 in medio). La critique doit être rejetée dans la très faible mesure de sa recevabilité.

E. 4

Sur le plan de la faute contractuelle, le recourant fait valoir qu'il appartiendrait au patient de prouver les manquements du médecin. Il affirme qu'aucune négligence ne peut lui être reprochée dans le cas présent, comme l'expert l'a retenu quant aux soins qu'il a administrés au cheval. Comme on vient de le voir, les soins en question étaient parfaitement inadaptés à l'état de l'étalon. La faute étant présumée d'après les principes habituels (art. 97 al. 1 CO ; cf. en matière médicale not. Heinrich Honsell et al., Handbuch des Arztrechts, p. 42/43), le moyen est sans consistance.

E. 5.1

S'agissant du dommage, le recourant prétend que c'est contrairement à l' art. 8 CC que la cour cantonale a retenu que la valeur du cheval avant les vaccinations incriminées se montait à 250'000 fr. De plus, le dommage invoqué ne serait qu'un dommage de frustration, qui ne pourrait faire l'objet d'une réparation, comme l'a retenu l' ATF 126 III 388 consid. 11a.

E. 5.2

Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait qui lie le Tribunal fédéral saisi d'un recours en réforme. C'est en revanche une question de droit de dire si la notion juridique de dommage a été méconnue (ATF 129 III 18 consid. 2.4; 128 III 22 consid. 2e, 180 consid. 2d; 127 III 73 consid. 3c, 543 consid. 2b). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 129 III 18 consid. 2.4, 331 consid. 2; 128 III 22 consid. 2e/aa, 180 consid. 2d; 127 III 543 consid. 2b).

E. 5.3

En l'espèce, en fonction d'une appréciation des preuves qui a résisté au grief d'arbitraire, l'autorité cantonale a retenu que le cheval avait été acheté 250'000 fr. avant les faits litigieux. L' art. 8 CC ne dictant pas comment le juge peut forger sa conviction (ATF 127 III 519 consid. 2a et les arrêts cités), l'appréciation à laquelle a procédé la Cour civile ne peut être considérée à la lumière de cette norme, qui ne trouve donc plus application. Le préjudice allégué par le demandeur B. _____ a trait à la perte de la valeur marchande de l'étalon. Il ne concerne en rien la privation de l'usage d'un bien, laquelle, à l'exemple de la perte de jouissance des vacances, ne constitue pas, d'après la jurisprudence citée par le recourant, un dommage juridiquement reconnu. Le grief est sans fondement en tant qu'il est recevable.

E. 6.1

Dans un dernier moyen, le recourant prétend qu'en ayant refusé de "remettre le cheval au travail" après sa sortie de clinique, l'intimé B. _____ a commis une faute si grave qu'elle a interrompu le lien de causalité. Pour avoir procédé à une simple réduction des dommages-intérêts plutôt qu'à la suppression de toute indemnisation en relation avec la diminution de valeur du cheval, la cour cantonale aurait violé le droit fédéral.

E. 6.2

Sur cette question, la Cour civile a admis que le demandeur, qui a renoncé à entraîner l'étalon après les faits litigieux, a partiellement interrompu le lien de causalité adéquate, ce qui justifiait une réduction des trois quarts de la somme accordée pour indemniser la perte de valeur de l'étalon.

E. 6.3

L'autorité cantonale n'a pas bien posé le problème.

E. 6.3.1

La causalité est adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318; 123 III 110 consid. 3a p. 112). L'existence d'un rapport de causalité adéquate ressortit à l'application du droit et peut être revue librement en instance de réforme (ATF 123 III 110 consid. 2; 116 II 519 consid. 4a p. 524). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante - la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb et les arrêts cités). Si la faute ou le fait de la victime n'atteint pas le niveau requis par la jurisprudence pour interrompre le rapport de causalité, la faute concomitante peut alors entrer en jeu en tant que facteur de réduction de l'indemnité due au lésé (art. 44 al. 1 CO ; ATF 116 II 441 consid. 3b p. 446). L' art. 44 al. 1 CO laisse au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 453 consid. 8c).

E. 6.3.2

En l'espèce, il a été constaté que le demandeur B. _____ n'a plus inscrit l'étalon dans des compétitions depuis la vaccination du 7 février 1996. L'expert judiciaire a retenu que le cheval avait perdu beaucoup de valeur marchande du fait qu'il n'avait pas été entraîné depuis plusieurs années (cf. jugement critiqué p. 40). Il a estimé la valeur marchande actuelle de l'animal à 5'000 fr., ce qui ne correspond qu'à 2 % du prix d'achat de 250'000 fr. On ne saurait toutefois voir dans cet acte du demandeur un comportement si extraordinaire ou imprévisible, au point de reléguer à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué au dommage, en particulier le non-respect des recommandations du fabricant d'un vaccin et la mise sur pied, après la réaction post-vaccinale apparue sur le cheval, d'un traitement totalement inadéquat, à telle enseigne que l'étalon, atteint de septicémie, a dû être admis d'urgence dans une clinique. Il n'y a donc eu, en l'occurrence, aucune rupture du lien de causalité adéquate. En revanche, le comportement imputable au demandeur devait être

pris en compte lors de la fixation des dommages-intérêts. Le cheval s'était très bien rétabli et il n'a pas été prouvé qu'il n'aurait plus pu prendre part à des compétitions de saut d'obstacles. La cour cantonale a réduit des trois quarts l'indemnité accordée pour la perte de valeur de l'étalon. Cette réduction est tout à fait avantageuse pour le recourant, qui n'avance aucun élément aux fins de démontrer que la Cour civile aurait abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle disposait en la matière. Le grief doit être rejeté, après substitution de motifs.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Compte tenu de l'issue de la cause, le recourant supportera l'émolument de justice et versera à l'intimé B. _____, qui seul s'est déterminé, une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.